

ST N°24/202

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE DE PROLONGATION CONCERNANT  
L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE  
RUE SAINT MARTIN**

**Le Maire d'Épône,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie départementale ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022\_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

**Vu** l'arrêté N° 24/192 délivré le 16 juillet 2024 pour l'installation d'un échafaudage sur trottoir au 17 rue Saint Martin à Épône par la société CREATIV'STONE demeurant 17 rue Roulette 78680 EPONE, du 24 juillet au 31 juillet 2024 ;

**Vu** la demande en date du 5 août 2024 pour une prolongation jusqu'au 9 août 2024.

**Considérant** que pour permettre la restriction de stationnement, il est nécessaire par mesure de sécurité de prendre des dispositions particulières.

**ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté est prolongé jusqu'au 9 août 2024.

**Article 2** : Tout stockage même temporaire est interdit sur le domaine public. Après démontage de l'échafaudage, le demandeur sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ces emplacements de stationnement.

La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

**Article 3** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements exercés par l'autorité municipale.

**Article 4** : Le demandeur est soumis aux droits de voirie.



**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale,
- Société CREATIV'STONE,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 6 août 2024

Pour le Maire et par délégation  
La 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
  


